



Arrêt

n° 226 827 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. LELEUX**
 Kapellestraat 33
 9220 HAMME

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me A. LELEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 21 janvier 2015. Le 7 mai 2015, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 9 juillet 2015. Le 1^{er} février 2017, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse,

de nationalité belge. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 01.02.2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [S.M.], né le [...], de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A. A. M.], née le [...], de nationalité belge.

Considérant que selon l'acte de mariage fourni, les intéressés se seraient mariés en date du 10.01.2017 au Ghana ;

Selon l'interview avec le requérant, ce dernier a déclaré avoir rencontré son épouse à l'église en 2015.

Considérant qu'il ressort du dossier que l'intéressé est déjà connu auprès de l'administration :

- En date du 27.03.2014, l'intéressé a introduit une demande de visa C auprès des autorités suisses sous l'identité [A. M.], né le [...]. Le but du voyage était une visite familiale auprès de la garante, [A. A. M.]. Le visa a été rejeté en date du 30.10.2014.
- En novembre 2014 et mai 2015, l'intéressé a introduit une demande de visa C auprès de l'ambassade belge à Abidjan sous l'identité [A. M.], né le 16.01.1997, en vue de rendre visite à sa tante et garante, [A. A. M.]. Les deux demandes ont été rejetées.
- En date du 26.10.2016, [A. M.] a introduit une demande de visa C auprès de l'ambassade italienne à Accra pour raisons professionnelles. Le visa a également été rejeté.

Selon l'acte de naissance produit à l'appui de la demande actuelle, le requérant s'appellerait [S. M.]. En effet, il produit un acte de naissance ghanéen duquel il ressort que sa naissance a été enregistrée le 24/11/2016, sur déclaration de son père [P.S.]. Il est assez étonnant que le requérant ait tout à coup un nom de famille à consonance belge. Vu que l'enregistrement d'une naissance, au Ghana, peut se faire sur base d'une simple déclaration, en l'absence totale de vérification de la véracité des données et du fait qu'il y a déjà eu ou non d'autres enregistrements de naissance pour la même personne, il est très facile d'endosser une nouvelle identité et de recevoir de vrais documents d'identité sur base de fausses déclarations.

Les éléments suivants démontrent clairement que c'est le cas ici :

Monsieur a introduit plusieurs demandes de visa court séjour pour rendre visite à sa tante, [A. A. M.]. Après plusieurs refus, cette tante est subitement devenue son épouse dans le cadre de la demande de visa actuelle.

De plus, les photos utilisées pour les différentes demandes de visa montrent clairement qu'il s'agit d'une seule et même personne. Pour la demande de visa actuelle, le requérant a utilisé exactement la même photo que celle produite dans le cadre de sa demande de visa à l'ambassade d'Italie sous l'identité [A. M.].

La seule possibilité pour le requérant de cacher ses demandes de visa précédentes est d'utiliser une nouvelle identité. Il a donc fait enregistrer une nouvelle déclaration de naissance, soi-disant sur déclaration de son père (qui serait décédé, selon l'acte de mariage), sur base de laquelle il a pu recevoir un nouveau passeport (d'après la demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie, son passeport était encore valable jusqu'en 2021). Cette nouvelle identité lui a permis d'épouser facilement la femme qui était alors sa tante lors de ses précédentes demandes de visa (mais qu'il n'aurait rencontré qu'en 2015, selon ses déclarations).

Sur base des éléments qui précèdent, il est clair que [A. M.] et [S. M.] sont une et même personne, et l'utilisation d'une autre identité a été faite dans le seul et unique but de tromper les autorités belges, avec la collaboration de la personne à rejoindre en Belgique, afin d'obtenir un avantage en matière de séjour.

Considérant que l'art. 43 de la loi du 15.12.1980 stipule que : " Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour : 1° lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour; "

Considérant que les dispositions de l'article 43 trouvent clairement à s'appliquer ici, la demande de visa est rejetée par l'Office des étrangers.

De plus, ces éléments seront transmis au parquet du Procureur du Roi de Mechelen. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision, [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980; [...] de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle fait valoir que « la décision intervenue datée du 20.03.2017 n'a pas répondu de manière efficace à la demande de la délivrance d'un visa de regroupement familial, de laquelle il ressort clairement que la partie requérante remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à cette demande. Que la décision intervenue n'a pas démontré suffisamment en droit qu'il y avait des raisons suffisantes pour que lui soit refusé sa demande de la délivrance d'un visa de regroupement familial. Alors que l'obligation de motivation formelle et matérielle prévue par l'article 97 de la Constitution et par la loi du 29 juillet 1991 requiert que les décisions administratives soient motivées de manière expresse et adéquate. L'office des étrangers considère que le requérant a utilisé une autre identité et cela a été faite dans le seul et unique but de tromper les autorités belges, avec la collaboration de la personne à rejoindre en Belgique, afin d'obtenir un avantage en matière de séjour. Que pourtant l'office des étrangers ne peut pas refuser le demande de délivrance d'un visa de regroupement familial automatiquement si le requérant aurait changé son nom de famille. L'office des étranger devait faire un analyse des raisons pourquoi le requérant aurait changé son nom de famille. Premier, le requérant ne conteste pas que [S. M.] et [A. M.] sont la même personne, à savoir lui-même Au Ghana il est possible de se marier avec les membres de la famille. Entre le requérant et Madame [A. A. M.] il y a une histoire d'amour intense. Ils veulent vraiment construire une famille (dormir ensemble, avoir des enfants, une vie de famille,...). Si le requérant pourrait venir plus tôt en Belgique, il se serait marié avec [A. A. M.] en Belgique, parce que ils veulent construire leur vie en Belgique. Le requérant a changé son nom de famille parce qu' en Belgique c'est étrange que les deux personnes portant le même nom de famille sont mariés. Au Ghana ce n'est pas étrange du tout. Ils pourraient aussi se marier avec les mêmes noms de famille, donc le nom de famille n'est pas changé pour pouvoir se marier. Il a fait cela en vue d'une vie en Belgique. Si on change son nom de famille au Ghana, on reçoit un nouveau certificat de naissance indiquant le nom modifié, ce n'est pas sur déclaration de son père ! Depuis le changement de nom de famille, on utilise ce nouveau nom. Mais tous les documents qui mentionnent le nom précédent sont toujours valables. Le requérant n'a pas fait des fausses déclarations pour garder un nouveau certificat de naissance. Il a seulement choisi le nom de famille de son père comme nouveau nom. Ce choix est aussi motivé par sa sympathie pour monsieur [S.] qui a aidé son épouse et lui-même par leur donner des vêtements en des matériaux. Apparemment l'office des étranger n'a pas tenu compte de ses éléments (sic). Qu'en effet, la décision litigieuse ne fait pas état d'autre moyens permettant de motiver la décision intervenue. Qu'il résulte de ce qui précède que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été violés. »

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable et du principe de diligence. Elle fait valoir que « le principe du raisonnable et de diligence suppose que la décision résulte de recherches qui aient été menées avec tout la vigilance qui s'impose. Or en l'espèce, la décision de refus d'un visa de regroupement familial a été établie de manière totalement arbitraire. Que la décision a été prise de manière totalement arbitraire, dès lors que le requérant avait démontré dans sa demande initiale d'un visa de regroupement familial qu'il remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à cette demande. Il serait inhumain s'il ne peut pas construire une vie avec sa femme à cause des circonstances indépendantes de sa volonté ! Que dès lors la décision l'office des étrangers (sic) n'a pas été prise conformément au principe de raisonabilité (sic) et de diligence. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les droits de la défense. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de leur violation.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, prévoyait que

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :

1° lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour; [...]

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant avec beaucoup de minutie et a longuement motivé la raison pour laquelle elle estimait que le requérant a utilisé une autre identité

« dans le seul et unique but de tromper les autorités belges, avec la collaboration de la personne à rejoindre en Belgique, afin d'obtenir un avantage en matière de séjour. »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente d'expliquer que le requérant a changé de nom, non pas pour cacher son identité afin d'obtenir un visa mais en vue de sa future vie en Belgique, puisque le mariage entre des personnes de même nom y est mal vu, contrairement au Ghana. Elle ajoute que le requérant a bien épousé sa tante ce qui serait accepté au Ghana. Le Conseil estime d'une part qu'elle tente, par-là, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Par ailleurs, il revenait au requérant d'apporter ces éléments d'explication à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil considère qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse, au vu des documents dont elle disposait au moment de la prise de la décision attaquée, d'avoir conclu à la fraude dans le chef du requérant, notamment au regard du fait que le requérant a indiqué, dans sa demande de visa de regroupement familial, connaître son épouse depuis 2015 ce qui est manifestement contraire à ce qu'il avait déclaré dans ses demandes précédentes de visa court séjour, dont la première a été introduite en novembre 2014, dans lesquelles il indiquait vouloir rendre visite à sa tante qui serait devenue son épouse. La partie requérante ne conteste d'ailleurs aucunement cet élément de la motivation de la décision attaquée.

Cette dernière doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa demandé.

3.4. Quant au reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse, au second moyen, en ce que celle-ci n'aurait pas mené de recherches « avec toute la diligence qui s'impose » avant de prendre la décision attaquée, et aurait pris ladite décision arbitrairement, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de

donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de diligence et du raisonnable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE